



Avis n° 13/2016 du 16 mars 2016

Objet : demande d'avis concernant le décret de l'Autorité flamande du 25 avril 2014 *relatif au permis d'environnement* et l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 *portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement* (CO-A-2016-005).

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis émanant des départements "Leefmilieu, Natuur en Energie" (LNE) (Environnement, Nature et Énergie) et "Ruimtelijke Ordening, Woonebeleid en Onroerend Erfgoed" (RWO) (Aménagement du territoire, Politique du logement et Patrimoine immobilier) de l'Autorité flamande, reçue le 27/01/2016;

Vu le rapport de Monsieur Ivan Vandermeersch;

Émet, le 16 mars 2016, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Il s'agit d'une demande d'avis concernant le décret de l'Autorité flamande du 25 avril 2014 *relatif au permis d'environnement* et l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 *portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement*.
2. Les départements "Leefmilieu, Natuur en Energie" (LNE) (Environnement, Nature et Énergie) et "Ruimtelijke Ordening, Woonebeleid en Onroerend Erfgoed" (RWO) (Aménagement du territoire, Politique du logement et Patrimoine immobilier) de l'Autorité flamande sollicitent un traitement d'urgence étant donné que "*Le Gouvernement flamand a déjà décidé que le décret relatif au permis d'environnement et l'arrêté entreront en vigueur 1 an après la publication de l'arrêté au Moniteur belge. La publication est attendue dans les prochaines semaines. Cela signifie qu'avant cette date (début 2017), un guichet, une plate-forme et un registre numériques doivent être prêts, afin de permettre l'introduction, le traitement et l'archivage des demandes, recours, ... prévus dans le décret et l'arrêté. Le système devant permettre cette avancée est actuellement en plein développement. Des choix nécessaires afin de protéger la vie privée s'imposent aujourd'hui et doivent faire l'objet d'une décision dans les prochaines semaines*" [traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle].

II. CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE

3. Le permis d'environnement regroupe et remplace l'autorisation urbanistique et l'autorisation écologique. Désormais, la division de terrains en lots nécessite également la demande d'un permis d'environnement. Une procédure d'autorisation intégrée est à présent mise en place.
4. La procédure pour le permis d'environnement est décrite dans le décret de l'Autorité flamande du 25 avril 2014 *relatif au permis d'environnement* (ci-après le décret) et l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 *portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement* (ci-après l'arrêté).
5. Les éléments pratiques comme la question de savoir si un permis est bel et bien nécessaire ou si l'on peut obtenir un permis pour un projet déterminé et les critères d'évaluation utilisés lors de l'octroi ou non d'un permis restent conservés dans la réglementation sectorielle : le code flamand de l'aménagement du territoire du 15 mai 2009 d'une part et le décret du 5 avril 1995 *contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement*. (Cité comme : *DABM*) et Vlarem II (Vlaams Reglement betreffende de Milieuvregunning, Règlement flamand en matière de politique de l'environnement, arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995

fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement (VLAREM II)) d'autre part.

6. Dans le même temps, on s'écarte aussi le moins possible des procédures actuelles des autorisations écologiques et urbanistiques. Là où celles-ci divergent entre elles, le choix se porte sur les règles de l'un ou de l'autre secteur.

7. Concernant le permis d'environnement, plusieurs initiatives peuvent être prises.

8. On peut demander :

- un permis d'environnement ;
- la modification d'un permis d'environnement (concernant l'objet du permis d'environnement) ;
- l'adaptation (= modification) des conditions d'un permis d'environnement ;
- une dérogation à certaines conditions sectorielles qui ont été définies dans un arrêté du Gouvernement flamand ;
- la conversion d'une autorisation écologique octroyée pour une durée de 20 ans en un permis d'environnement permanent.

9. L'autorité peut/doit dans certains cas :

- suspendre ou annuler le permis d'environnement ;
- évaluer le permis d'environnement.

10. Il y a en outre également la notification.

11. Le décret et son arrêté d'exécution établissent pour toutes les actions susmentionnées des procédures en première et en deuxième instance (il n'y a pas de deuxième instance pour la notification, la communication de dérogation et les évaluations).

12. Les procédures se composent d'un certain nombre d'étapes qui doivent, ou non, être suivies. Ainsi, il y a par exemple des procédures avec et sans enquête publique et des procédures pour lesquelles la commission du permis d'environnement doit intervenir et d'autres pour lesquelles elle ne doit pas intervenir.

13. La procédure la plus complexe est la procédure d'autorisation ordinaire. Cette procédure peut être prise comme référence pour les autres procédures. En effet, ces autres procédures (et les formulaires y afférents) sont similaires, surtout en ce qui concerne les données à caractère personnel à collecter.

14. Des citoyens et des entreprises peuvent lancer cette procédure :
- par voie analogique à l'aide d'un formulaire ;
 - par voie numérique via le guichet de l'environnement (permettant de demander les données mentionnées dans le formulaire).
15. Outre des données techniques, des données à caractère personnel (nom, adresse, numéro de Registre national, coordonnées) de personnes physiques sont réclamées ainsi que le numéro d'entreprise pour les personnes morales.
16. Le traitement de la demande de permis d'environnement se fait via une plate-forme d'échange. Les autorités et instances concernées qui doivent émettre des avis et des décisions quant à la demande auront accès aux pièces et données pertinentes que contient la plate-forme d'échange sur la demande.
17. Les parties directement concernées, dans un premier temps le demandeur du permis lui-même et l'auteur du recours, auront accès à certaines pièces et données contenues dans la plate-forme d'échange.
18. Par ailleurs, des tiers auront aussi accès à certaines pièces et données de la plate-forme d'échange.
19. Enfin, de manière générale, le citoyen doit également pouvoir consulter la décision en matière de demandes de permis d'environnement ainsi que la consignation de déclarations. De nombreux citoyens et entreprises réclament à présent aussi des avis et autres pièces sur la base du décret de la Communauté flamande du 26 mars 2004 *relatif à la publicité de l'administration* (ci-après le décret relatif à la publicité). En ce qui concerne les informations environnementales, il existe même des obligations étendues de communiquer des pièces contenant des informations environnementales et davantage encore contenant des informations sur les émissions dans l'environnement. Plusieurs directives européennes rendent également obligatoire la mise en ligne de décisions. Cette publicité se ferait via le registre des permis d'environnement.

III. EXAMEN

20. La Commission constate que l'arrêté a entre-temps été publié au Moniteur belge le 23 février 2016, ce qui implique que le permis d'environnement entrera en vigueur un an plus tard, le 23 février 2017.

21. La Commission a limité son examen à l'étude des articles du décret et de l'arrêté ayant, à première vue, un éventuel impact sur la vie privée et la protection des données, compte tenu des informations dont elle dispose, vu le court laps de temps qui lui a été imparti.
22. La Commission ne se penche que brièvement sur l'importation des données via le guichet (l'introduction d'une demande numérique), l'accès à la plate-forme d'échange par les instances publiques et les instances consultatives habilitées à émettre des avis et des décisions quant à la demande et par les parties concernées (demandeur du permis, personne émettant une objection et auteur d'un recours) par la demande.
23. C'est surtout sur le plan de l'accès par des tiers au produit de sortie (output) du système numérique que des questions peuvent se poser en matière de vie privée/protection des données.

Concernant l'importation (input)

24. La Commission estime que c'est une bonne chose que la piste numérique ne soit pas obligatoire pour la personne qui introduit une demande. Une telle action peut être introduite aussi bien par voie numérique que par voie analogique (dans une version papier). Pour l'auteur d'une demande qui ne le souhaite pas ou ne le peut pas, le trajet analogique continue d'exister, y compris une éventuelle assistance du fonctionnaire compétent, par exemple lors de la constitution et de l'introduction du dossier de demande. Les demandes introduites par voie analogique seront toutefois numérisées et chargées sur la plate-forme d'échange lorsque l'autorité chargée d'accorder le permis les aura déclarées recevables et complètes.
25. Que les données à caractère personnel soient collectées à l'aide d'un formulaire papier ou par voie numérique via le guichet de l'environnement, tous les éléments d'information dont il est question à l'article 9 de la LVP doivent être communiqués à la personne concernée au plus tard au moment de la réclamation des données.
26. Le numéro de Registre national est manifestement aussi collecté : la collecte et l'utilisation de ce numéro doivent toutefois être autorisées en vertu de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN").
27. La Commission constate encore que la personne concernée ne peut pas indiquer sur les formulaires si ses données (qui feront également l'objet d'un accès par des tiers, voir ci-après) peuvent ou non être utilisées à des fins commerciales. Un candidat-bâtitteur est obligé d'introduire un dossier afin d'obtenir un permis. Il s'agit donc d'une collecte de données auprès

de la personne concernée sur la base de l'article 5, premier alinéa, c) de la LVP auquel elle ne peut se soustraire. La personne concernée doit par contre pouvoir s'opposer à tout moment à l'utilisation éventuelle de ses données à caractère personnel à des fins commerciales, en vertu de l'article 12 de la LVP. La Commission estime dès lors que le formulaire de demande doit donner explicitement à la personne concernée la possibilité d'autoriser ou de refuser que ses données puissent être commercialisées ultérieurement. Le formulaire électronique ne peut pas contenir de réponse préalablement cochée. Le futur GDPR¹ exige d'ailleurs un acte actif avant de pouvoir parler de consentement.

Concernant l'accès par les autorités/instances consultatives traitant le dossier et les personnes directement concernées

28. Cette phase concerne le traitement de la demande (comme un examen du caractère complet et recevable, des conseils concernant ce qui est demandé par les instances désignées, la prise d'une décision en matière de permis et, après un certain temps, l'archivage des pièces).
29. Pour le traitement, on opte exclusivement pour la voie numérique. Le traitement et le suivi numériques des dossiers permettent non seulement un gain de temps mais aussi d'argent.
30. L'accès par les instances et les autorités traitant la demande a lieu sur la base de l'article 5, premier alinéa, c) de la LVP, étant donné qu'il est nécessaire en raison d'une obligation par ou en vertu d'un décret ou sur la base de l'article 5, premier alinéa, e) de la LVP puisqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées.
31. Il découle tant du décret, que de l'arrêté ou du rapport de cet arrêté qu'il s'agit par exemple d'avis tels que ceux de la commission provinciale du permis d'environnement et/ou de la commission régionale du permis d'environnement, du collège échevinal consultatif ou du fonctionnaire environnement. Certaines notifications se feront également par voie numérique (par exemple la notification individuelle de la décision d'autorisation). Ici aussi, il s'agit de notifications aux instances publiques compétentes.
32. Concernant cette plate-forme d'échange, l'article 151 de l'arrêté stipule encore ce qui suit :
"Le ministre flamand qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions et le ministre flamand qui a l'environnement dans ses attributions déterminent conjointement :

¹ General Data Protection Regulation.

- 1° les pièces et données minimales que la plate-forme d'échange doit contenir ;*
- 2° les personnes et instances qui ont accès aux pièces et données visées au point 1° ;*
- 3° les conditions d'accès aux pièces et données visées au point 1°. À cet égard, ils peuvent prévoir une différenciation pour les pièces et données visées au point 1° auxquelles les personnes et instances visées au point 2° ont accès, le moment auquel et la durée pendant laquelle elles ont accès".*

33. La Commission considère que c'est une bonne chose que les pièces et données minimales que la plate-forme d'échange doit contenir et les personnes et instances qui ont accès aux pièces et données qui y sont reprises ainsi que les conditions de cet accès soient encore définies mais regrette que ces aspects n'aient pas déjà été régis dans le présent arrêté du Gouvernement flamand proprement dit et que cette élaboration soit donc déléguée aux ministres concernés. La Commission demande au moins que le projet d'arrêté ministériel lui soit soumis pour avis.
34. Quoiqu'il en soit, la Commission fait remarquer que l'accès par les instances publiques et consultatives compétentes et leurs possibilités de traitement relatives aux données doivent rester limités à ce dont elles ont besoin pour l'exercice de leurs missions ou à ce qui est nécessaire pour les besoins du service, conformément à l'article 16 de la LVP.
35. L'accès par les parties concernées doit également être limité à leur domaine respectif qui est pertinent pour elles. Ainsi, une personne sollicitant un permis devra certes pouvoir suivre son propre dossier mais pas n'importe quelle demande de permis. Cela s'applique également à l'auteur d'un recours.
36. Les tiers pourront uniquement accéder à certaines pièces et données, limitées à une période déterminée, plus précisément la période au cours de laquelle l'enquête publique² sera organisée. Dans ce cas, le dossier pourra en effet être consulté auprès de la commune (ou de la province en cas d'établissements mobiles).

Concernant le produit de sortie (output)

37. Enfin, un accès actif au produit de sortie du système numérique est aussi organisé vis-à-vis de tiers : l'autorité n'attend donc plus une demande éventuelle d'accès d'un tiers comme c'est le cas pour le régime de publicité passive de l'administration mais vise une publicité proactive de l'administration via le registre des permis d'environnement.

² Pour un grand nombre de dossiers, une enquête publique doit être organisée sur la demande et le citoyen doit en général pouvoir consulter la demande.

38. Ce tiers aura donc inévitablement accès à des pièces, comme des décisions relatives à une demande, contenant des données à caractère personnel, notamment du demandeur du permis.
39. La Commission est bien consciente du fait que certaines données à caractère personnel ne peuvent pas toujours être soustraites à la publicité, sans quoi certaines informations ne pourraient plus faire l'objet d'un jugement rationnel par le citoyen à la lumière des obligations de publicité et de transparence de l'administration à l'égard du citoyen.
40. Parallèlement, la Commission estime qu'il ne peut s'agir d'un accès inconditionnel, absolu ou complet à tous les documents comprenant toutes les données à caractère personnel, y compris des données qui ne sont pas nécessaires, pour tous les citoyens.
41. La Commission fait par ailleurs remarquer que le décret relatif à la publicité proprement dit contient déjà des dispositions visant à protéger la vie privée qui devront être prises en compte lors de la diffusion des données : (i) si la divulgation porte atteinte à la vie privée, elle ne peut pas avoir lieu en vertu de l'article 13, 2° du décret relatif à la publicité³ ; (ii) lorsque les informations demandées se composent en partie d'informations pour lesquelles le motif d'exception 'privacy' doit être invoqué, seule la partie restante des informations demandées peut être divulguée⁴ ; et (iii) la divulgation est néanmoins possible si la personne pour laquelle la divulgation des informations constitue une atteinte à sa vie privée consent quand même à leur divulgation⁵.
42. En outre, la règle générale en vigueur est qu'une publicité active organisée par l'administration ne peut pas aller au-delà de ce qui serait interdit en vertu de la publicité passive (où le citoyen sollicite lui-même la publicité en premier) pour des raisons de protection de vie privée ou de données.
43. Concernant registre des permis d'environnement, l'article 162 de l'arrêté stipule encore ce qui suit : "*Le ministre flamand qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions et le ministre flamand qui a l'environnement dans ses attributions déterminent conjointement :*
1° les pièces et données minimales que le registre des permis d'environnement doit contenir ;
2° les personnes et instances qui ont accès aux pièces et données visées au point 1° ;
3° les conditions d'accès aux pièces et données visées au point 1°. À cet égard, ils peuvent prévoir une différenciation".

³ Ce mécanisme du décret relatif à la publicité correspond bien au règlement tel que prévu à l'article 2 de la LVP.

⁴ Ce mécanisme du décret relatif à la publicité correspond bien au règlement tel que prévu à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

⁵ Ce mécanisme du décret relatif à la publicité correspond bien au règlement tel que prévu à l'article 5, a) de la LVP.

44. Ici aussi, la Commission considère que c'est une bonne chose que les pièces et données minimales que le registre des permis d'environnement doit contenir et les personnes et instances qui ont accès aux pièces et données qui y sont reprises ainsi que les conditions de cet accès soient encore définies mais, tout comme pour la plate-forme d'échange (voir les points 32 et 33), elle regrette que ces aspects n'aient pas déjà été régis dans le présent arrêté du Gouvernement flamand proprement dit et que cette élaboration soit donc déléguée aux ministres concernés. La Commission demande au moins que le projet d'arrêté ministériel lui soit soumis pour avis.
45. Quoi qu'il en soit, la Commission estime que le numéro de Registre national doit d'emblée être tenu en dehors de la publicité active, vu qu'il s'agit d'une donnée spécifiquement protégée par la loi (LRN).
46. La simple identité d'une personne peut, dans certains cas, également nécessiter une protection vis-à-vis de conséquences négatives éventuelles en cas de divulgation de celle-ci.
47. Ainsi, l'instance de recours en matière de publicité de l'administration⁶ a à plusieurs reprises rejeté des demandes visant à prendre connaissance de l'identité d'un plaignant. En effet, le plaignant a en principe le droit "*d'être préservé des ingérences en raison du fait qu'il a introduit une objection*"⁷ [traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence d'une traduction officielle]. Il faut donc rester prudent avec l'identité de l'auteur d'une objection. On peut donc en effet consulter les objections mais les données à caractère personnel et les données permettant de déduire l'identité de l'auteur de l'objection doivent être supprimées.
48. Les coordonnées de personnes physiques, pour autant qu'elles ne concernent pas le lieu pour lequel le permis est émis, doivent également être soustraites à la publicité active.

⁶L'instance de recours dans le cadre du décret relatif à la publicité.

⁷ Décision du 11 août 2010 dans le dossier 2010/195 et du 9 juillet 2009 dans le dossier 2008/82. À l'instar du point de vue de cette instance de recours, la Commission estime que des plaintes peuvent en principe uniquement être publiées sous une forme anonyme. Par ailleurs, il ne suffit pas toujours de supprimer le nom et éventuellement d'autres données d'identité (adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique, signature, ...) mentionnés dans la plainte. Dans certains cas, on peut retrouver l'identité du plaignant au départ du contenu de la plainte. Dans un certain nombre de cas, l'identité du plaignant peut toutefois exceptionnellement être révélée. Le cas où le plaignant introduit lui-même la demande de publicité est évident mais également si le plaignant lui-même a déjà révélé son identité (par exemple dans la presse), ou le plaignant a lui-même consenti à ce que son identité soit publiée.

49. La manière dont les pièces contenant des données à caractère personnel seront publiées est importante. Lorsqu'un registre a pour but d'informer, dans le cadre de la communication de données à caractère personnel, le but sous-jacent du registre est également déterminant pour le mode de communication. Le but de la communication doit en effet pouvoir être atteint mais uniquement d'une manière n'impliquant aucun effet indirect indésirable pour la vie privée.
50. À cet égard, la Commission fait remarquer qu'en l'occurrence, la divulgation des données vise bel et bien une finalité, tant dans le cadre du décret général relatif à la publicité que dans le cadre du présent décret et du présent arrêté.
51. La finalité du décret relatif à la publicité consiste à ce que l'administration honore le citoyen de son droit à l'information tel que garanti notamment par l'article 32 de la Constitution, l'article 19 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) et l'article 10 de la CEDH. La finalité de la législation sectorielle⁸, du décret⁹, de l'arrêté (et du rapport y afférent)¹⁰, consiste à ce que l'implication et les possibilités de participation du citoyen en matière de demandes de permis soient préservées à la lumière de la protection de l'homme, de l'environnement ou du bon aménagement du territoire.

⁸ Voir, à titre d'exemple, la modification que l'article 181 du présent décret a apportée au décret du 5 avril 1995 *contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement*. (Cité comme : *DABM*) : Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 8 février 2013, dans le titre V, chapitre 1^{er}, section 3, inséré par l'article 180, est inséré un article 5.1.3 qui s'énonce comme suit :

"Art. 5.1.3. Le présent titre a pour but :

1° de protéger l'homme et l'environnement contre les risques et nuisances inacceptables découlant de l'exploitation d'établissements ou activités classés.

Les nuisances et risques comprennent :

- a) les nuisances et les risques découlant de l'introduction directe ou indirecte de poussières, vibrations, chaleur, lumière ou bruits dans l'air, l'eau ou le sol, **de nature à porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement** ;
- b) les risques d'accident découlant de l'exploitation et leurs conséquences pour **la santé humaine et l'environnement** ;
- c) les risques et les nuisances découlant de l'épuisement de ressources renouvelables et non renouvelables, le gaspillage de matériaux et d'énergie en général et **les effets nocifs pour l'homme et l'environnement, liés à l'utilisation et la consommation de matériaux** ;
- d) les entraves à la mobilité (...)"

⁹ À titre d'exemple, l'article 2 du décret définit le "**public concerné**" comme étant : "*toute personne physique ou morale, ainsi que toute association, toute organisation et tout groupe doté de la personnalité morale qui est touché ou qui risque d'être touché par une décision concernant la délivrance ou l'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie ou qui a un intérêt à faire valoir à cet égard* ; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de **la protection de l'environnement** sont réputées avoir un intérêt".

¹⁰ 1.2.2. Généralisation d'un permis (d'environnement) d'une durée indéterminée : (...) "**Afin de garantir qu'aucune atteinte ne soit portée à la protection de l'homme et de l'environnement ou à la participation de la population sur l'exploitation, le décret prévoit un certain nombre de mesures d'accompagnement** :

1. l'exploitation est soumise à des évaluations (l'évaluation générale et l'évaluation spécifique) ;
2. **le public concerné, le fonctionnaire dirigeant des instances consultatives et l'autorité compétente qui accorde le permis ont, au terme de chaque période d'exploitation de 20 ans, l'opportunité de formuler des remarques motivées sur l'exploitation ultérieure de l'installation classée ou de l'activité**" [traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence d'une traduction officielle].

52. Réclamer des informations auprès de l'autorité afin de les utiliser par la suite à des fins purement commerciales est toutefois incompatible avec l'utilisation ultérieure au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP, les cas encadrés par la réglementation sur la réutilisation d'informations publiques n'étant pas pris en considération. En principe, il s'agit dans cette dernière réglementation de données anonymisées, ce qui, en l'occurrence, ne sera pas toujours le cas. Le décret relatif à la publicité ne permet d'ailleurs pas non plus de procéder à une réutilisation effective ultérieure des données à caractère personnel obtenues des pièces publiées (pour autant que de telles données ne devaient pas déjà être exclues de la divulgation en vertu de l'exception 'vie privée' de l'article 13, 2° du décret relatif à la publicité) : le décret relatif à la publicité régit en effet uniquement la question de savoir si on peut accéder aux informations et pas l'utilisation ultérieure éventuelle de celles-ci.
53. Les tiers qui bénéficient de cet accès doivent donc également respecter la finalité de cette divulgation. Seul un accès respectant la finalité de la divulgation tient en effet compte des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables, comme le requiert l'article 4, § 1, 2° de la LVP.
54. La Commission attire donc l'attention sur le fait que dans la pratique, certains tiers peuvent viser un accès avec de tels objectifs a priori légitimes mais d'autres peuvent en fait réutiliser les données du registre des permis d'environnement à des fins commerciales.
55. Le risque d'une (ré)utilisation incompatible ou même d'un abus des données publiées doit dès lors être empêché dans la mesure du possible. L'article 16 de la LVP impose au responsable du traitement l'obligation de protéger adéquatement les données contre toute forme de traitement illégitime lors de la mise à disposition d'un registre public. Ceci implique d'éviter une forme de communication facilitant une telle utilisation incompatible, par exemple si l'utilisateur a la possibilité de lancer une recherche dans le registre permettant de consulter et de collecter systématiquement des informations sur les personnes dans les pièces. Une note doit être prévue dans le système à l'attention de l'utilisateur l'informant que ces données ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

PAR CES MOTIFS,

la Commission

émet un avis favorable concernant le décret de l'Autorité flamande du 25 avril 2014 *relatif au permis d'environnement* et l'*arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement*, à condition de tenir compte des remarques formulées et en particulier les points 26, 27, 33, 40, 44, 45, 47, 48, 49, 53 et 55.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere